

BStGer RR.2014.317 vom 16. Februar 2015

Bundesstrafgericht, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.317

FR: TPF RR.2014.317 du 16 février 2015

IT: TPF RR.2014.317 del 16 febbraio 2015

Regeste

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 3

août 2012 et RR.2012.152 du 10 juillet 2012 et les références citées);

- qu'en l'espèce, le retrait du recours est intervenu après le dépôt de la réponse du MP-GE et la production du dossier (art. 57 al. 1 PA; act. 7 et 7.1);

- que la recourante doit en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 500.-- en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) ainsi que l'art. 63 al. 5 PA;

- que la recourante ayant versé un total de CHF 5'000.-- à titre d'avance de frais, l'émolument du présent arrêt est couvert par celle-ci et la Caisse du Tribunal pénal fédéral lui restituera le solde de CHF 4'500.--.

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.